

**DIVISION DE STRASBOURG**

Strasbourg, le 30 mars 2017

**N/Réf. :** CODEP-STR-2017-013146

**N/Réf. dossier :** INSNP-STR-2017-1118

**Monsieur le directeur  
POLINORSUD  
Château de la Caillerie  
BP 7  
37420 AVOINE**

**Objet :** CNPE de Fessenheim  
Inspection du 28/02/2017

**Réf. :** [1] CODEP-STR-2015-035390 - Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 28 février 2017 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim.

**A. Demandes d'actions correctives**

**Autorisation d'utiliser une source radioactive**

La détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

L'autorisation en référence [1] permet à EDF – CNPE de Fessenheim de détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées aux seules fins d'analyse par fluorescence X pour recherche de plomb dans les peintures.

Les inspecteurs ont constaté que l'utilisation de cette source radioactive afin de recherche du plomb dans les peintures vous était confiée par EDF depuis le début 2017 mais que vous ne déteniez pas l'autorisation nécessaire pour son utilisation.

Les inspecteurs ont noté qu'EDF a suspendu, le jour même de l'inspection, l'utilisation de cette source par vos personnels.

***Demande n°A.1 : Je vous demande de régulariser votre situation en transmettant une demande d'autorisation d'utilisation de sources radioactive à la division territoriale de l'ASN d'Orléans.***

Demande n°A.2 : *Je vous demande de vérifier que, dans le cadre de vos prestations, que vous n'utilisez pas d'autres sources ou de générateurs à rayon X sans autorisation. Vous me ferez part du résultat de votre vérification sous quinze jours.*

## **B. Compléments d'information**

### Certificat de formation

Selon l'article R4456-5 du code du travail, la personne compétente en radioprotection doit être titulaire d'un certificat délivré à l'issue de sa formation.

Demande n°B.1 : *Je vous demande de me transmettre le certificat de formation de votre ou vos personnes compétentes en radioprotection chargée(s) des activités sur le site de Fessenheim.*

Vous voudrez bien me faire part sous un mois des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS